**GRAND CONSEIL**

**Postulat Claude Chassot** 211.02
ICA

**Conditions d'éligibilité aux fonctions législatives et exécutives**

---

*(dépôt et développement)*

L'éligibilité aux fonctions de conseiller aux Etats, de conseiller d'Etat, de préfet, de député, de conseiller communal et de conseiller général est régie par l'article 48 LEDP.

Lors des dernières élections cantonales, les électeurs fribourgeois ont appris par voie de presse que certains candidats avaient fait l'objet de condamnations pour des infractions graves, inscrites au casier judiciaire.

Récemment, des élections complémentaires tacites au niveau communal ont permis à des citoyens d'être élus malgré des antécédents judiciaires également graves.

Ces situations regrettables discréditent la fonction publique. Dans le domaine judiciaire, il est demandé à juste titre que chaque candidat présente, outre un bref curriculum vitae, un extrait de son casier judiciaire.

Par souci de transparence et d'éthique et afin d'éviter des enquêtes administratives susceptibles de jeter le discrédit sur nos autorités, une pratique similaire serait souhaitable pour les fonctions politiques concernées par le présent postulat.

J'invite donc le Conseil d'Etat à envisager les modifications légales nécessaires pour remédier à cet état de fait.

(Sig.) Claude Chassot, député

3 mai 2002